

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2026

RELATIVE À L'INSTAURATION D'UNE PRÉSUMPTION D'EXPLOITATION DES
CONTENUS CULTURELS PAR LES FOURNISSEURS D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE -
(N° 2864)

Commission	
Gouvernement	

N° 11

AMENDEMENT

présenté par
M. Maillard

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« ou au résultat généré par celui-ci ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rattachement de la présomption au « résultat généré » par le système apparaît susceptible d'introduire une confusion entre deux questions juridiquement distinctes : d'une part, l'utilisation éventuelle d'une œuvre protégée lors de l'entraînement d'un modèle ; d'autre part, la similarité pouvant exister entre un contenu généré et une œuvre préexistante.

Or, l'existence d'un résultat généré présentant certaines similitudes avec une œuvre ne permet pas, à elle seule, d'établir que cette œuvre a effectivement été utilisée dans le cadre du développement du système.

Les modèles d'intelligence artificielle générative reposent sur des mécanismes probabilistes susceptibles de produire des contenus similaires sans reproduction directe d'une œuvre identifiée. Le maintien de cette référence au « résultat généré » pourrait ainsi favoriser des interprétations extensives du dispositif et conduire à des contentieux fondés principalement sur l'apparence des résultats produits.

Le présent amendement vise donc à recentrer le mécanisme de présomption sur les seules opérations d'utilisation de contenus protégés dans le cadre du développement du système.